

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Hannover (Allemagne) le 22 mai 2017 — Helga Jordan-Grompe, Sven Grompe, Yves-Felix Grompe, Justin Joel Grompe/TUIfly GmbH

(Affaire C-291/17)

(2017/C 239/50)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Hannover

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Helga Jordan-Grompe, Sven Grompe, Yves-Felix Grompe, Justin Joel Grompe

Partie défenderesse: TUIfly GmbH

Questions préjudicielles

- 1) L'absence pour maladie d'une partie importante du personnel requis pour la réalisation des vols du transporteur aérien effectif constitue-t-elle une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾? En cas de réponse affirmative à la première question: quel niveau le taux d'absentéisme doit-il atteindre pour pouvoir admettre une telle circonstance?
- 2) En cas de réponse négative à la première question: l'absence spontanée d'une partie importante du personnel requis pour la réalisation des vols du transporteur aérien effectif en raison d'un arrêt de travail non conforme à la législation du travail et aux conventions collectives («grève sauvage») constitue-t-elle une circonstance extraordinaire au sens de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 261/2004? En cas de réponse affirmative à la deuxième question: quel niveau le taux d'absentéisme doit-il atteindre pour pouvoir admettre une telle circonstance?
- 3) En cas de réponse affirmative à la première ou à la deuxième question: faut-il que la circonstance extraordinaire se soit présentée lors du vol annulé lui-même, ou le transporteur aérien effectif peut-il établir un nouvel horaire des vols pour des raisons économiques?
- 4) En cas de réponse affirmative à la première ou à la deuxième question: la notion de caractère évitable se rapporte-elle à la circonstance extraordinaire ou bien aux conséquences de la survenance de ladite circonstance?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE), JO 2004, L 046, p. 1.

Recours introduit le 23 mai 2017 — Commission européenne/Roumanie

(Affaire C-301/17)

(2017/C 239/51)

Langue de procédure: le roumain

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Nicolae, E. Sanfrutos Cano, agents)

Partie défenderesse: Roumanie

Conclusions

- Constaté, au titre de l'article 258 TFUE, qu'en ne se conformant pas, en ce qui concerne 68 décharges, à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé, dans les meilleurs délais, conformément à l'article 7, point g), et à l'article 13, à la désaffectation des sites qui n'ont pas obtenu, conformément à l'article 8, l'autorisation de poursuivre leurs opérations, la Roumanie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, sous b) en liaison avec l'article 13 de la directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets;

— condamner la Roumanie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours de la Commission européenne contre la Roumanie a pour objet le manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 14, sous b) en liaison avec l'article 13 de la directive 1999/31/CE en ce qui concerne 68 décharges qui n'ont pas reçu, conformément à l'article 8, d'autorisation leur permettant de continuer à fonctionner et qui auraient dû être désaffectées à la suite de cela, conformément à l'article 7, sous g) et à l'article 13 de la directive.

La Commission soutient que l'article 14 de la directive 1999/31/CE prévoit un régime de transition dérogatoire en ce qui concerne les décharges autorisées ou qui fonctionnaient déjà à la date de mise en œuvre de la directive afin que celles-ci soient mises en conformité avec les nouvelles exigences environnementales prévues à l'article 8 de cette directive au plus tard le 16 juillet 2009. En vertu de l'article 14, sous b), à la suite de la présentation du plan d'aménagement, l'autorité compétente prend une décision définitive quant à la poursuite de l'exploitation sur la base dudit plan d'aménagement et de la présente directive. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour qu'il soit procédé, dans les meilleurs délais, conformément à l'article 7, point g), et à l'article 13, à la désaffectation des sites qui n'ont pas obtenu, conformément à l'article 8, l'autorisation de poursuivre leurs opérations.

En vertu de l'article 13, une décharge ou une partie de celle-ci ne peut être considérée comme définitivement désaffectée que lorsque l'autorité compétente a effectué une inspection finale sur place, a procédé à l'évaluation de tous les rapports présentés par l'exploitant et a donné à l'exploitant son autorisation pour la désaffectation.

Pour les 68 décharges visées dans la demande, la Commission considère que la Roumanie n'a pas fourni de données permettant à la Commission de vérifier si, outre l'arrêt des opérations, la procédure de désaffectation a été effectivement finalisée conformément aux exigences de la directive 1999/31/CE. En ce sens, la Commission soutient que la Roumanie ne peut pas invoquer une situation purement interne pour justifier le manquement aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive telle que le fait que les opérateurs sont devenus insolvables, des litiges judiciaires en matière de droit de la propriété, le déroulement de procédures administratives ou la responsabilité des autorités locales.

Le délai pour la transposition de la directive en droit interne a expiré le 16 juillet 2009.

**Pourvoi formé le 26 mai 2017 par George Haswani contre l'arrêt du Tribunal (septième chambre)
rendu le 22 mars 2017 dans l'affaire T-231/15, Haswani/Conseil**

(Affaire C-313/17 P)

(2017/C 239/52)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: George Haswani (représentant: G. Karouni, avocat)

Autres parties à la procédure: Conseil de l'Union européenne, Commission européenne

Conclusions

- Annuler l'arrêt du Tribunal du 22 mars 2017 (affaire T-231/15), en ses points 39 à 47, qui déclarent irrecevable la demande en annulation de la décision (PESC) 2016/850 du Conseil du 27 mai 2016, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie ⁽¹⁾, et du règlement d'exécution (UE) 2016/840 du Conseil, du 27 mai 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie ⁽²⁾, et en ses chefs de dispositif n° 1, 3, 4, 5;
- En conséquence, ordonner la suppression du nom de M. George Haswani des annexes rattachées aux actes susvisés;
- Évoquant l'affaire, annuler la décision 2015/1836 ⁽³⁾ et le règlement d'exécution 2015/1828 ⁽⁴⁾;